



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage pour projet immobilier »
sur la commune de Pont-de-Claix
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4206

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4206, déposée complète par Villes et villages créations le 23 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT38) en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une parcelle de sur la commune de Pont-de-Claix en Isère ;

Considérant que le projet prévoit :

- le défrichement en automne, du 1^{er} septembre au 15 novembre :
 - abattage ;
 - suppression des bambous envahissants ;
 - débardage mécanisé ;
 - arrachage des souches ;
 - enlèvement des grumes par la rue de Chamrousse ;
- réhabilitation et construction, durant 20 mois avec un volume de terrassement d'environ 4900 m³ :
 - la réhabilitation de la Maison de Maître et des dépendances pour créer douze logements ;
 - la création de trois ensembles de maisons jumelées pour six logements et trois ensembles collectifs pour la création de vingt-sept logements ;
 - la création de quarante-huit places de stationnement et des hangars à vélos ;

L'emprise totale du projet est d'environ 12 620 m², dont 6758 m² à défricher. Les bâtiments existants seront réhabilités, aucune démolition n'est prévue ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le site du projet forme une continuité verte avec le Bois de Marcellin à l'est et avec le parc Jean de la Fontaine au nord et que bien que le site soit entièrement clos par un mur d'enceinte et une clôture

grillagée, le parc comporte des arbres, dont certains remarquables et des zones herbacées susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que les sols du site de projet contiennent des dioxines et que les mesures de gestion proposées par le pétitionnaire semblent appropriées mais qu'aucune restriction d'usage ne sera appliquée ou portée à connaissance ;

Considérant que le projet ne présente aucun état initial avec un inventaire naturaliste et que l'analyse des impacts bruts et résiduels n'est pas précisée et ne permet pas d'évaluer les impacts réels du projet sur les habitats et les espèces ;

Considérant que quelques mesures d'atténuation sont proposées et en particulier la conservation de certains arbres ornementaux remarquables, un bosquet au nord-est et une frange boisée à l'est sur 1 700 m² et la plantation d'arbres de haute tige et des arbustes mais, qu'en l'état, la démarche d'évitement et réduction est insuffisante et peu précise ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichage pour projet immobilier situé sur la commune de Pont-de-Claix est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichage pour projet immobilier, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4206 présenté par Villes et villages créations, concernant la commune de Pont-de-Claix (38), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03